

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE “CHASIRI REEFER 2” CASE
(PANAMA *v.* YEMEN)
List of cases: No. 9

ORDER OF 6 JULY 2001

2001

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU « CHASIRI REEFER 2 »
(PANAMA *c.* YÉMEN)
Rôle des affaires : No. 9

ORDONNANCE DU 6 JUILLET 2001

Official citation:

“Chaisiri Reefer 2” (Panama v. Yemen)
Order of 6 July 2001, ITLOS Reports 2001, p. 76

Mode officiel de citation :

« *Chaisiri Reefer 2* » (*Panama c. Yémen*)
ordonnance du 6 juillet 2001, TIDM Recueil 2001, p. 76

6 JULY 2001
ORDER

**THE “CH AISIRI REEFER 2” CASE
(PANAMA v. YEMEN)**

**AFFAIRE DU « CHAISIRI REEFER 2 »
(PANAMA c. YÉMEN)**

6 JUILLET 2001
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**ANNÉE 2001**

6 juillet 2001

Rôle des affaires :

No. 9

AFFAIRE DU « CHASISIRI REEFER 2 »

(PANAMA c. YÉMEN)

PROMPTE MAINLEVÉE

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal,

Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention, au Tribunal au nom du Panama et déposée le 3 juillet 2001, concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Chaisiri Reefer 2*,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande,

Considérant que, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe la date d'une audience, le plus tôt possible dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande,

LE PRESIDENT

Fixe aux 18 et 19 juillet 2001 les dates de l'audience;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le six juillet deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement du Panama et au Gouvernement du Yémen, respectivement.

Le Président,
(*Signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier faisant fonction,
(*Signé*) Philippe GAUTIER.